

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

CONTRATS DE SERVICE, D'ENTRETIEN OU DE GARANTIE

Vous trouverez dans ce bulletin des renseignements qui vous aideront à vous familiariser avec les modalités de la taxe sur les ventes au détail (TVD) dans le cas des contrats de service, d'entretien ou de garantie de biens personnels corporels.

Section 1 – DÉFINITIONS

Biens personnels corporels (BPC)

- Les biens personnels corporels (BPC) sont en général les suivants :
 - les biens qui peuvent être vus, pesés, mesurés, sentis ou touchés – ou encore perçus d'une autre manière par les sens – dont les vêtements, les véhicules, les meubles, l'équipement et en général tous les autres biens mobiliers;
 - la machinerie, l'équipement, l'appareillage et les constructions servant à l'entreposage qui sont installés dans les bâtiments ou sur les terrains ou fixés à ceux-ci et qui sont utilisés pour la fabrication, la production, la transformation, l'entreposage, la manutention, l'emballage, l'étalage, le mesurage, la surveillance, le transport, la transmission ou la distribution des BPC ou pour fournir un service;
 - la plomberie, les systèmes de chauffage ou de refroidissement, les systèmes de vide, les circuits électriques, les systèmes électroniques et de télécommunications – et leurs composants – qui sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des terrains, ou qui sont fixés à ceux-ci (appelés installations mécaniques et électriques);
 - les logiciels définis dans la *Loi*, y compris les documents ou les manuels conçus pour faciliter leur utilisation.

Services taxables à des BPC

- En général, la TVD s'applique aux services suivants quand ils se rapportent à des BPC : réparation, entretien, essai, nettoyage, lavage, polissage, peinture, décoration, remise en état, finition, reconstitution, remodelage, modification, réglage, mise à jour, tapisserie, rembourrage, traitement, assemblage, démontage, installation ou enlèvement.

Par exemple : Les frais de réparation des véhicules automobiles, des outils électriques, des appareils ménagers, de l'équipement informatique et des logiciels (sauf des logiciels personnalisés) et l'équipement de fabrication sont assujettis à la TVD. Les frais des

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2012) sont surlignées ().

services ne sont pas taxables lorsqu'ils visent des bâtiments, des routes et autres biens réels.

- Toute somme facturée au titre des pièces de rechange, des fournitures, de la main-d'œuvre et d'autres frais liés à la prestation des services susmentionnés pour des BPC est assujettie à la TVD. Certains frais de déplacement et de subsistance associés à la fourniture de services peuvent être facturés au client selon le principe de la récupération des coûts exempts de la TVD s'ils sont inscrits comme éléments distincts sur la facture et que la TVD applicable a été payée – notamment les frais de transport d'un tiers (p. ex., avion, autobus, train ou taxi), les repas et le logement, y compris les indemnités quotidiennes ou les allocations de subsistance.

Section 2 – CONTRATS DE SERVICE, D'ENTRETIEN OU DE GARANTIE

C'est quoi un contrat de service, d'entretien ou de garantie taxable ?

- Un contrat de service, d'entretien ou de garantie (ci-après un « contrat de service ») est une convention selon laquelle le client paie un montant d'avance et reçoit en contrepartie des services futurs sans encourir de frais ou moyennant des frais modiques.

Comment s'applique la TVD sur un contrat de service taxable ?

- La TVD s'applique à tous les contrats de service qui visent des BPC taxables, que ces contrats soient achetés :
 - avec des BPC neufs ou usagés;
 - séparément (ou ultérieurement);
 - quand l'achat du contrat constitue une condition de la vente des BPC ou de leur location à bail.
- On perçoit la TVD sur la totalité du prix de vente du contrat au moment de la facturation. Cependant, les contrats de service dans certaines situations ou pour des BPC exemptés ne sont pas taxable (voir ci-dessus dans ce bulletin).
- La TVD s'applique au montant facturé pour le contrat de service, que le service soit fourni périodiquement ou au besoin. Par exemple, l'achat d'une garantie prolongée est taxable bien qu'il soit possible que l'acheteur ne présente jamais de réclamation.

Frais additionnels assujettis à la TVD

- Si, dans le cas d'un service de réparation ou d'entretien, le client est tenu d'assumer une franchise ou des frais non couverts par le contrat de service (pièces, main-d'œuvre, fournitures ou autres), le montant facturé au client est assujetti à la TVD.

- Quand le client est responsable de l'entretien courant d'un BPC en vertu d'un contrat de garantie, les achats qu'il effectue pour assurer l'entretien du bien sont assujettis à la TVD.
- Les frais de transfert à un tiers d'un contrat de service sont assujettis à la TVD.
- Les droits d'usage pour du personnel de services et d'entretien qui doit être disponible dans l'éventualité d'une défaillance de l'équipement sont assujettis à la TVD.

Annulation d'un contrat de service

- Lorsqu'un contrat de service est annulé avant la date d'expiration et une partie du prix d'achat associée à la période non écoulée est remboursée à l'acheteur, la taxe correspondant à la période non écoulée peut également être remboursée.

Indiens inscrits et bandes indiennes

- La TVD ne s'applique pas à un contrat de service vendu à un Indien ou à une bande indienne si ledit contrat a été acheté en même temps que des BPC que le marchand livre à une réserve directement ou au moyen d'un transporteur public.
 - Le marchand doit inscrire sur la facture de vente toute l'information telle qu'indiquée dans l'*Avis d'information – Exemption de la taxe sur les ventes pour les Indiens inscrits et les bandes*.
- Si un contrat de service est vendu à un Indien ou à une bande indienne après l'achat de BPC, le contrat de service est assujetti à la TVD.
- La TVD s'applique aux contrats de service achetés par des sociétés détenues par des Indiens inscrits et des bandes indiennes, peu importe que le contrat de service ait été acheté en même temps ou après les BPC.

Contrat de service visant des biens réels

- Les services de réparation, d'entretien et d'installation se rapportant à des biens réels ne sont pas taxables. La TVD ne s'applique donc pas aux contrats de service qui prévoient la fourniture de services, comme le nettoyage, la peinture, la réparation, l'entretien, etc., se rapportant à des bâtiments, des routes et autres biens réels (mais les contrats de service se rapportant aux installations mécaniques et électriques dans des bâtiments ou autres sont taxable). Le fournisseur du contrat doit, néanmoins, payer la taxe sur les pièces, matériaux et fournitures qu'il achète pour assurer le service au client. Pour en savoir plus, voir le Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* et le Bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.

Autres contrats de service non taxables

- Les services apportés aux BPC exempts de taxe suivants ne sont pas taxables :
 - les appareils dentaires et optiques vendus sur ordonnance délivrée par un dentiste, un optométriste ou un médecin;
 - les membres artificiels, les appareils orthopédiques, les appareils

- auditifs et les prothèses dentaires;
- les instruments aratoires et la machinerie agricole admissibles*;
 - les greniers*;
 - les appareils destinés à l'usage exclusif des aveugles, des handicapés physiques et des personnes atteintes de maladies chroniques;
 - les bateaux, les filets et les autres appareils admissibles utilisés uniquement pour la pêche commerciale lorsqu'ils sont achetés par un titulaire d'un permis de pêche commerciale en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada)*;
 - les trappes, les pièges, les tendeurs à peau et tout autre appareil utilisé exclusivement pour la trappe commerciale des animaux à fourrure par une personne titulaire d'une licence ou d'un permis en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune**;
 - les aéronefs d'État ou commerciaux.

Remarque : Un astérisque (*) placé après un article signifie que le marchand doit obtenir de l'agriculteur, du pêcheur ou du trappeur une attestation garantissant que ce bien servira aux fins d'agriculture, de pêche ou de trappe.

Pièces et services achetés par le fournisseur du contrat de service

- Le fournisseur d'un contrat de service visant des BPC n'est pas tenu de payer la TVD sur les achats de pièces, de main-d'œuvre et de fournitures destinés directement à l'exécution des réparations, de l'entretien, etc. des BPC pour le client.
- Pour acheter ces articles en exonération de la TVD, le prestataire de services doit communiquer au fournisseur son numéro de TVD.

Remarque : Cette exemption s'applique uniquement aux pièces et fournitures installées dans le BPC et aux frais de main-d'œuvre qui s'y rattachent. En d'autres termes, les achats d'articles utilisés pour la prestation du service (ex. outils, machines et matériel, uniformes, papeterie et autres fournitures diverses) sont assujettis à la TVD.

Rappel du fabricant

- Les pièces de rechange ou les services nécessaires pour fournir un service dans le cadre d'un rappel du fabricant ne sont pas taxables.
- Pour se procurer ces pièces ou services exempts de la TVD, le fournisseur de service doit donner son numéro de TVD au fournisseur.

Police d'assurance et garantie prolongée

- Aux fins d'application de la TVD, une police d'assurance existe lorsque le risque de dommages ou de pertes découlant d'un événement accidentel, p. ex. incendie, vol, vandalisme, collision, grêle, responsabilité civile est transféré par contrat à un tiers. Les contrats d'assurance couvrant des biens situés au Manitoba sont généralement taxables. Voir le *Bulletin d'information n° 061 – Assurances* pour plus d'information. Dans le cas d'une demande d'indemnisation, la compagnie d'assurance doit payer la TVD sur le prix du matériel et de la main-d'œuvre qui servira à remplacer ou à réparer les BPC taxables.

- Un contrat de service, d'entretien ou de garantie prolongée est une convention qui couvre la réparation ou le remplacement d'un BPC rendu nécessaire par l'**utilisation courante d'un article ou par une défaillance d'une pièce**. Si ce type de contrat est commercialisé comme une « police d'assurance », la taxe est perçue sur le prix de vente total du contrat au moment de la facturation. Aux fins de la TVD, il s'agit d'un contrat de service.
- Garanties des fabricants et des détaillants**
- Quand la valeur de la garantie de base du fabricant ou du détaillant ne figure pas sur la facture de vente, cette valeur est réputée incluse dans le prix de vente total du BPC assujéti à la taxe.
 - Le fabricant ou détaillant n'est pas tenu de payer la taxe sur les pièces et la main-d'œuvre fournies aux clients gratuitement en vertu de la garantie du fabricant ou détaillant.
 - Si un fabricant ou un détaillant émet une carte-cadeau au lieu de remplacer ou de réparer un article sous garantie, la valeur de la carte-cadeau n'est pas assujéti à la TVD.
- Garanties non écrites ou implicites**
- Un marchand peut choisir de réparer un BPC gratuitement, dans le cadre d'une garantie non écrite ou implicite. Le marchand peut se procurer les pièces ou la main-d'œuvre nécessaires pour fournir les services de réparation en vertu d'une garantie non écrite ou implicite sans payer la TVD, à condition d'inscrire la réparation comme étant sous garantie.
- Garantie prolongée des sociétés de carte de crédit**
- Des sociétés de carte de crédit offrent une prolongation automatique de la garantie du fabricant quand l'article est payé avec leur carte de crédit. Comme ces sociétés ne facturent pas nommément de frais pour cette caractéristique, la TVD ne s'applique pas à leurs frais de service. Dans un tel cas, ces sociétés paient la TVD sur les achats qu'elles effectuent pour réparer ou remplacer un article appartenant à un titulaire de carte de crédit au Manitoba.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.